



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2009

L'an deux mille neuf le vingt cinq mai à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué le dix neuf mai s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS, Maire

Etaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON Adjoint au Maire,
M. AUGUET, M. THEVENOT, Mme CATOIRE, M. KOROLOFF, Mme TIXIER, **Conseillers municipaux délégués**
M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme FLEURY, Mme MEURANT, Mme SIMON, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU. **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

Mme DUNAND par M. FLAMANT
M. YACOUBI par M. DELMAS
Mme BATICLE-POTHIER par Mme ROBY
Mme CAPRON par Mme FLEURY

Etait absente :

Mme DESHAYES

Secrétaire de séance :

Mme LOUCHART

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AVRIL 2009

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès verbal de la séance du 20 avril 2009.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le procès verbal de la séance du 20 avril 2009 est adopté à l'unanimité.

Avant d'inviter les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance, M. le Maire propose d'y ajouter un point : la nomination de nouveaux membres de la Commission consultative des services publics locaux, suite au choix du délégataire du service public d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace.
Cette proposition est acceptée à l'unanimité :

• **Approbation du procès verbal de la séance 20 avril ;**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL :

- **Élévation de Aung San Suu Kyi au rang de citoyenne d'honneur de Pont-Sainte-Maxence ;**

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- **Avis sur la modification des compétences de la Communauté de Communes ;**

FINANCES :

- **Acceptation de l'échéancier de versement ELYO**
- **Adoption des tarifs municipaux 2009-2010 ;**
- **Aménagements paysagers et touristiques des berges - Demande de subvention à la Région ;**

MARCHES PUBLICS :

- **Attribution du marché d'entretien des espaces verts ;**
- **Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges ;**
- **Lancement d'une consultation pour l'attribution du marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale ;**

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS :

- **Avenant de prolongation du contrat d'affermage du service de distribution de l'eau potable ;**
- **Avenant de prolongation du contrat d'affermage du service de l'assainissement ;**
- **Désignation du délégataire du service d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace ;**
- **Nomination de nouveaux membres de la Commission consultative des services publics locaux ;**

VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET JEUNESSE :

- **Classe d'environnement : Participation pour un séjour d'un élève de Pont-Sainte-Maxence scolarisé dans une commune extérieure ;**

LOGEMENT :

- **Vente d'un logement.**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

N° 2009-75

ELEVATION DE AUNG SAN SUU KYI AU RANG DE CITOYENNE D'HONNEUR DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Monsieur le Maire rappelle le parcours et la situation présente de Aung San Suu Kyi, fille du leader de la libération en Birmanie, Aung San (assassiné en 1947), née à Rangoon en 1945 et aujourd'hui figure emblématique de l'opposition birmane à la dictature militaire. Assignée à résidence pendant de nombreuses années, elle vient d'être inculpée d'avoir enfreint les règles de son assignation à la suite de l'intrusion d'un Américain, John Yettaw, dans sa maison de Rangoon. Cette inculpation, pour laquelle elle risque cinq ans de prison, permet à la junte birmane, d'une part d'éviter de prononcer une septième assignation à résidence à son encontre, d'autre part de l'éloigner des élections nationales prévues l'année prochaine.

Alors que le procès d'Aung San Suu Kyi vient de s'ouvrir, fermé à toute présence étrangère, son issue est évidemment à redouter, personne n'étant dupe du chef d'inculpation retenu.

M. le Maire explique qu'il tient à exprimer, au nom de Pont-Sainte-Maxence, son indignation et sa plus vive préoccupation face à cette nouvelle atteinte aux droits de l'Homme perpétrée par le régime birman et qu'il veut assurer Aung San Suu Kyi, et à travers elle, les démocrates birmans, de la totale solidarité du Conseil municipal.

Au nom du Conseil Municipal, il demande avec force la libération immédiate d'Aung San Suu Kyi, et souhaite que toutes les voies d'une indispensable pression internationale soient explorées à cet effet. Le combat admirable et le courage de cette militante de la démocratie doivent en effet mobiliser, de par le monde, toutes les volontés attachées à ces valeurs essentielles.

M. le Maire souligne que le combat pour la démocratie partout dans le monde participe de notre travail quotidien pour que la culture de la Paix s'invite dans les comportements, les choix et les décisions de chacun.

M. le Maire propose d'élever Aung San Suu Kyi au rang de citoyenne d'honneur de la Ville, signe d'un engagement universel pour la paix.

M. le Maire ouvre le débat.

M. DUMONTIER tient à faire remarquer qu'il est nécessaire de saluer le courage de Aung San Suu KYI. Il ajoute qu'elle défie à elle seule une junte sclérosée et totalitaire dont la feuille de route ne trompe personne.

Il ajoute qu'il est un devoir de soutenir sa cause et de ne pas oublier le peuple Birman.

M. ROBY précise qu'il s'associe à cette démarche. Il ajoute qu'il faut faire plier les régimes coloniaux.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Aung San Suu Kyi, est née à Rangoon en 1945, juste avant que la Birmanie ne se libère de la tutelle colonisatrice de la Grande-Bretagne, qu'elle est la fille du leader de la libération Aung San (assassiné en 1947) ; que sa mère était diplomate et qu'elle a été élevée en Inde et en Grande-Bretagne ; qu'elle a fait des études de philosophie, d'économie et de sciences politiques à Oxford ; qu'elle a poursuivi une carrière académique jusqu'à ce qu'elle rentre en Birmanie, en 1988, pour soigner sa mère malade ;

Considérant qu'en juillet 1988, le général Ne Win, à la tête d'une junte militaire depuis 1962, a été obligé de démissionner ; que les troubles qui ont suivi cet événement ont été brutalement réprimés par l'armée ;

Considérant que Aung San Suu Kyi, influencée par la philosophie et les idées du Mahatma Gandhi et de Martin Luther King, a fondé avec ses amis politiques, en 1988, la Ligue nationale pour la démocratie (LND) ; que son engagement, non violent, en faveur de la mise en place d'un régime démocratique lui a valu un grand succès auprès de la population ; que ce succès a amené, en 1989, la junte militaire au pouvoir à assigner Aung San Suu Kyi à domicile afin de diminuer son influence, mais que cette mesure n'a pas empêché la LND de remporter près de 80% des sièges lors des élections de 1990 ; que les militaires au pouvoir ont refusé le résultat démocratique sorti des urnes et ont au contraire augmenté la répression et les persécutions vis-à-vis de l'opposition et des minorités ethniques ; que malgré cela, Aung San Suu Kyi, appelée «la Dame», a continué de résister ;

Considérant qu'elle est devenue aux yeux du monde la figure emblématique de l'opposition birmane à la dictature militaire ; qu'en 1990, elle a reçu le Prix Rafto pour les droits humains, puis en 1991 successivement le Prix Sakharov pour la liberté de pensée et le Prix Nobel de la paix ; qu'avec l'argent du Prix Nobel (1,3 millions de dollars), elle a créé un fonds pour un système de santé et d'éducation populaire ; qu'en juillet 1995, Aung San Suu Kyi a été libérée de sa détention surveillée tout en sachant que si elle quittait la Birmanie, pour rendre simplement visite à ses enfants qui vivaient avec leur père en Grande-Bretagne, elle ne pouvait plus revenir ; que le gouvernement birman a multiplié les tracasseries administratives à son encontre, cherchant à lui faire quitter le pays, notamment lorsque son mari est décédé en 1999 à Londres ;

Considérant qu'interdite d'activité politique, elle a été arrêtée à plusieurs reprises, emprisonnée de septembre 2000 à mai 2002, relâchée sous la pression des Nations Unies, puis réemprisonnée en 2003 ; que le prix Olof Palme pour les Droits de l'homme lui a été décerné en 2005 ; que la junte militaire birmane prolonge depuis tous les semestres son assignation à résidence malgré ses graves problèmes de santé ; que tous ses moyens de communication (téléphone, courrier, internet, etc.) sont filtrés ainsi que ses éventuels visiteurs ; qu'aucun étranger ne peut la rencontrer.

Considérant qu'aujourd'hui âgée de 62 ans, Aung San Suu Kyi bénéficie de nombreux soutiens dans le monde entier, notamment de l'ONU et de l'organisation Campagne pour une Birmanie libre (Free Burma Campaign) ; que l'Université Libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain lui ont octroyé le titre de docteur honoris causa ; qu'en mai 2007, 57 dirigeants ou ex-dirigeants politiques, dont Bill Clinton, Benazir Bhutto, Jimmy Carter, Vaclav Havel, Jacques Delors, ont adressé une lettre au chef de la junte birmane, le général Than Shwe, pour exiger la libération immédiate du « seul lauréat du prix Nobel de la paix emprisonné au monde » ; qu'en septembre de la même année, elle est sortie brièvement pour saluer devant sa maison des moines bouddhistes qui manifestaient contre le pouvoir en place, puis a été de nouveau mise en prison et de nouveau réassignée à résidence.

Considérant qu'à quelques jours de la fin officielle de son assignation à résidence, et malgré un état physique extrêmement fragile, Aung San Suu Kyi vient d'être inculpée d'avoir enfreint les règles de son assignation à la suite de l'intrusion d'un Américain, John Yettaw, dans sa maison de Rangoon ; que cette inculpation, pour laquelle elle risque cinq ans de prison, permet à la junte birmane, d'une part d'éviter de prononcer une septième assignation à résidence à son encontre, d'autre part de l'éloigner des élections nationales prévues l'année prochaine ; qu'au total, Aung San Suu Kyi a déjà été privée de liberté pendant plus de 13 ans depuis 1989.

Considérant qu'alors que le procès d'Aung San Suu Kyi a débuté aujourd'hui, fermé à toute présence étrangère, son issue est évidemment à redouter, personne n'étant dupe du chef d'inculpation retenu ;

Considérant qu'au nom de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, le Conseil Municipal tient à exprimer son indignation et sa plus vive préoccupation face à cette nouvelle atteinte aux droits de l'Homme perpétrée par le régime birman et veut assurer Aung San Suu Kyi, et à travers elle, les démocrates birmans, de sa totale solidarité ; qu'il demande avec force la libération immédiate d'Aung San Suu Kyi, et souhaite que toutes les voies d'une indispensable pression internationale soient explorées à cet effet ; que le combat admirable et le courage de cette militante de la démocratie doivent en effet mobiliser, de par le monde, toutes les volontés attachées à ces valeurs essentielles ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Aung San Suu Kyi est élevée au rang de citoyenne d'honneur de la Ville de PONT-SAINT-MAXENCE en signe de son engagement universel pour la paix.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 2009-76 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOH EN FAVEUR DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMPETENCE CULTURELLE.

M. le Maire expose à l'assemblée que lors de sa séance du 28 octobre 2008, le Conseil communautaire a considéré que le maintien en

activité d'un établissement de diffusion cinématographique sur son territoire présentait un réel intérêt communautaire.

En se basant sur le service dispensé aujourd'hui et sur les potentialités qui peuvent y être encore développées, l'assemblée a ainsi reconnu en l'établissement existant à Pont-Sainte-Maxence sa contribution à la diffusion culturelle et cinématographique au-delà de la seule commune de Pont-Sainte-Maxence mais aussi pour tout le territoire de la Communauté de Communes.

Il ajoute qu'en conformité avec sa décision d'octobre, la CCPOH a considéré qu'elle devait contribuer au soutien de l'activité en finançant la subvention de fonctionnement due au futur concessionnaire. Ainsi par délibération du 31 mars 2009, le Conseil Communautaire a décidé de changer ses statuts en élargissant la compétence culturelle comme suit : « participation financière au fonctionnement d'un autre équipement culturel d'intérêt communautaire : le cinéma ».

M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CCPOH en faveur de l'élargissement de la compétence culturelle.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°131/97 du 11 décembre 1997 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération n° 14/2009 de la CCPOH en date du 31 mars 2009 portant élargissement de la compétence culturelle comme suit « participation financière au fonctionnement d'un autre équipement culturel d'intérêt communautaire : le cinéma »,

Considérant l'intérêt communautaire qui s'attache à la compétence sur le transfert de laquelle il est demandé au Conseil de se prononcer,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Est accepté l'élargissement de la compétence culturelle de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte comme suit : « participation financière au fonctionnement d'un autre équipement culturel d'intérêt communautaire : le cinéma ».

Article 2 : La modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte inhérente à la décision visée à l'article 1 est acceptée.

N° 2009-77 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOH POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

M. le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 31 mars 2009, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'exercice par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de la compétence « S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif – contrôle des systèmes d'assainissement autonome ».

Par cette décision, la CCPOH a la volonté de mettre en place ce contrôle pour les 17 communes de son territoire et ainsi d'en mutualiser les coûts.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CCPOH en faveur l'exercice de la compétence S.P.A.N.C.

M. le Maire rappelle par ailleurs l'obligation des communes de procéder au zonage d'assainissement de leur territoire. Il précise que la ville est majoritairement en assainissement collectif, que le zonage est en cours et que celui-ci fera apparaître les zones en assainissement individuel.

M. le Maire fait observer la mutualisation des coûts procurée par le transfert du SPANC à la CCPOH.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°131/97 du 11 décembre 1997 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération n° 15/2009 de la CCPOH en date du 31 mars 2009 portant extension de ses compétences par le transfert de la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome),

Considérant l'intérêt communautaire qui s'attache à la compétence sur le transfert de laquelle il est demandé au Conseil de se prononcer,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome) à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est accepté.

Article 2 : La modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte inhérente à la décision visée à l'article 1 est acceptée.

FINANCES

N° 2009-78

ACCEPTATION DE L'ECHEANCIER DE VERSEMENT ELYO

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que par jugement en date du 2 décembre 2008, le Tribunal administratif d'Amiens a condamné la Commune de Pont-Sainte-Maxence à verser à la société ELYO – COFELY DGF Suez :

- la somme de 960 260,00 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2007 et de leur capitalisation à compter du 25 avril 2008 ;

- la somme de 1 500,00 € au titre des dispositions de l'Article L.761-1 du Code de justice administrative.

Il ajoute que suite à la demande d'exécution du jugement notifié par courrier le 27 mars 2009, M. le Maire a contacté la société ELYO – COFELY DGF Suez afin de proposer un échelonnement du paiement de ces sommes.

M. ROBY précise que par courrier en date du 21 avril 2009, la société ELYO – COFELY DGF Suez a accepté de renoncer aux intérêts légaux et à leur capitalisation ainsi qu'aux 1 500,00 € dus au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et a proposé l'échelonnement du paiement de la dette sur 11 trimestres conformément à l'échéancier suivant :

Echéance	Calendrier	Objet	Montant à payer
1	Juillet 2009	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
2	Octobre 2009	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
3	Janvier 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
4	Avril 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
5	Juillet 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
6	Octobre 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
7	Janvier 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
8	Avril 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
9	Juillet 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
10	Octobre 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
11	Janvier 2012	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
12	Avril 2012	Solde de la somme principale restant due	80 260 €

Ces sommes devront être réglées avant le 5 du mois de chaque échéance calendaire susvisée.

M. Roby indique qu'il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur cet échéancier et ces dispositions et d'autoriser M. le Maire à signer la lettre formalisant ces accords avec la société ELYO – COFELY DGF Suez.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. HERVIEU fait observer qu'il considère que l'étalement de cette dette sur 3 ans est trop court et que ce choix a contribué à l'augmentation de la fiscalité. Il souligne les deux échéances à payer en 2009.

M. DELMAS rappelle qu'un décalage de 6 mois ne changera rien, qu'il faudra malgré tout payer ces échéances.

M. HERVIEU fait observer que pour les administrés 6 mois ça compte.

M. le Maire précise qu'il est lui aussi contribuable. Il ajoute que cette situation ne lui est pas imputable. Il rappelle que l'augmentation des impôts va permettre de payer « le passé » et qu'il ne faut pas l'oublier.

Il tient à faire remarquer qu'il faut être satisfait du résultat car peu d'entreprises auraient accepté un étalement du remboursement de la dette. Il ajoute que le relationnel a été un élément déterminant dans la réussite de cette transaction.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 2 décembre 2008,

Considérant que par le jugement susvisé, le Tribunal Administratif a condamné la Ville de Pont-Sainte-Maxence à verser à la société ELYO-COFELY GDF Suez :

- la somme de 960 260,00 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2007 et de leur capitalisation à compter du 25 avril 2008 ;

- la somme de 1 500,00 € au titre des dispositions de l'Article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que suite à la demande d'exécution dudit jugement adressée à la Ville par la société ELYO-COFELY GDF-Suez le 20 avril 2009, M. le Maire a contacté les représentants de ladite société afin d'envisager un échelonnement du paiement des sommes dues ;

Considérant que par courrier en date du 14 avril 2009, la société ELYO-COFELY GDF Suez a indiqué accepter de renoncer aux intérêts légaux et à leur capitalisation ainsi qu'aux 1 500 € dus au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; que par ce même courrier la société ELYO-COFELY GDF Suez a proposé l'échelonnement du paiement de la dette sur 11 trimestres conformément à l'échéancier suivant :

Echéance	Calendrier	Objet	Montant à payer
1	Juillet 2009	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
2	Octobre 2009	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
3	Janvier 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
4	Avril 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
5	Juillet 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
+6	Octobre 2010	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
7	Janvier 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
8	Avril 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
9	Juillet 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
10	Octobre 2011	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
11	Janvier 2012	1/12 ^e de la somme principale	80 000 €
12	Avril 2012	Solde de la somme principale restant due	80 260 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention)

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil municipal accepte les dispositions et l'échéancier proposés par la société ELYO – COFELY GDF Suez dans sa lettre du 14 avril 2009.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la lettre formalisant ces accords avec la société ELYO – COFELY GDF Suez.

N° 2009-79

ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX 2009-2010.

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY indique à l'Assemblée que les tarifs 2009-2010 ont fait l'objet de travaux préparatoires en commission des finances. Il revient sur les différentes modifications et souligne notamment : un réajustement du tarif concernant les mises à disposition de personnel, l'augmentation des tarifs du cimetière concernant les concessions de longues durées afin de favoriser le choix de concessions de courtes durées et ainsi d'éviter que le cimetière arrive à saturation. Il évoque également l'augmentation du tarif fixé en cas de non restitution de livres à la bibliothèque et la proposition de changer complètement le système actuel concernant le marché.

M. ROBY précise que les tarifs concernant la piscine municipale seront soumis au Conseil lors de la séance de juin. Il ajoute qu'une étude est en cours afin de déterminer le coût horaire exact de ce service afin de permettre d'établir au mieux la tarification.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Mme MEURANT demande pourquoi les sanisettes ne sont pas mises en service.

M. le Maire répond que l'entretien des sanisettes représente un coût unitaire de 8 000 €. Il a donc été préféré de les laisser fermées.

Il n'y a pas d'autre remarque de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°74/08 du 19 mai 2008 portant adoption des tarifs municipaux 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°113/08 portant modification des tarifs municipaux 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°137/08 portant modification des tarifs municipaux 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-173 portant modification des tarifs municipaux 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-199 portant modification des tarifs municipaux 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010 inclus, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : Piscine municipale

Les tarifs municipaux en vigueur demeurent inchangés.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Le coût horaire de mise à disposition d'un agent communal est défini comme suit :

- jour ouvré :	20 € de l'heure
- dimanche et jours fériés :	30 € de l'heure
- nuit :	40 € de l'heure

Article 4 : Salles communales

I. Les tarifs de location des salles communales et de location de matériel et de mobilier sont définis comme suit :

SALLE	TARIFS HORAIRES		TARIFS JOURNALIERS				TARIFS WE (samedi + dimanche) salle + tables + chaises + ménage	
	Non lucratif	Lucratif	salle + tables + chaises		salle + tables + chaises + ménage		Non lucratif	Lucratif
Mode d'utilisation			Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif
Claude Monnet	13,50 €	25,00 €	250,00 €	430,00 €	370,00 €	550,00 €	580,00 €	930,00 €
Les Falaises	8,50 €	16,00 €	120,00 €	172,50 €	180,00 €	260,00 €	280,00 €	380,00 €
LCR Les Terriers	8,50 €	16,00 €	120,00 €	172,50 €	180,00 €	260,00 €	280,00 €	380,00 €
Daniel Gatti	9,75 €		160,00 €		220,00 €		350,00 €	

SALLE	ACOMPTE 25 % pour la journée	ACOMPTE 25 % pour le week-end		Forfait entretien	Supplément de ménage
		Non lucratif	Lucratif		
Mode d'utilisation					
Claude Monnet	92,50 €	145,00 €	232,50 €	120,00 €	60,00 €
Les Falaises	45,00 €	70,00 €	95,00 €	60,00 €	60,00 €
LCR Les Terriers	45,00 €	70,00 €	95,00 €	60,00 €	60,00 €
Daniel Gatti	55,00 €	87,50 €		60,00 €	60,00 €

Matériel pris et ramené aux ateliers	Tarifs unitaires journaliers	
	Les 3 premiers jours	Pour chaque jour supplémentaire au delà de 3 jours
Chaise	0,50 €	0,25 €
Table	1,20 €	0,70 €
Barrière	3,20 €	1,65 €
Podium	7,00 €	3,55 €

II. Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :

- L'acompte de 25 % du prix de la location doit être versé au moment de la demande et au moins 15 jours avant la prise de location. L'acompte est perdu en cas d'annulation sauf cas de force majeure.
- Le supplément de ménage est dû en cas de salissures excessives constatées à l'état des lieux.
- En cas de mise à disposition de matériel, sauf cas de mise à disposition gratuite, un prix minimum de 12,00 € est facturé indépendamment de la nature et du nombre d'unités mises à disposition.
- La mise à disposition des salles et du matériel associé est consentie gratuitement :
 - aux associations locales,
 - aux organisations syndicales,
 - aux partis politiques,
 - au personnel de la Commune et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
 - aux écoles primaires et maternelles de la commune,
 - aux coopératives scolaires de ces écoles.
- La gratuité de l'entretien est accordée aux écoles élémentaires et aux écoles maternelles de la commune ainsi qu'aux coopératives scolaires de ces écoles.
- La gratuité de l'entretien est accordée :
 - aux associations locales,
 - aux organisations syndicales,
 - aux partis politiques lorsque la salle a été mise à leur disposition pour :
 - une assemblée générale,
 - une réunion de travail,
 - une permanence,
 - une activité hebdomadaire,

à la condition expresse que ces activités ne soient pas suivies d'un repas, d'un cocktail, ou de toute autre animation festive.

- La gratuité de l'entretien est accordée exceptionnellement, quelle que soit la nature de l'occupation, aux associations locales lors de leur première occupation annuelle de la salle Claude Monnet si celle-ci n'excède pas trois jours consécutifs.
- La gratuité de la mise à disposition de la salle Claude Monnet, du matériel et des frais de ménage à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour ses assemblées.

III. La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

Article 5 : Cimetières

I. Les tarifs des concessions funéraires des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- concession temporaire de 15 ans (renouvelable) : 42,00 €/m² ;
- concession trentenaire (renouvelable) : 110,00 €/m² ;
- concession cinquantenaire (renouvelable) : 275,00 €/m² ;

II. Les tarifs des cases des columbariums des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

Durée	1 ^{er} dépôt	2 ^{ème} dépôt
15 ans	220,00 €	110,00 €
30 ans	460,00 €	230,00 €
50 ans	920,00 €	460,00 €

III. Les tarifs des caveaux des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- caveau 1 place : 400,00 €
- caveau 2 places : 600,00 €
- caveau 3 places : 800,00 €
- caveau 4 places : 1 000,00 €

IV. La recette correspondante sera inscrite à l'article 70311 du budget communal.

Article 6 : Bibliothèque municipale

I. Le montant de la cotisation annuelle de la bibliothèque, matérialisée par la délivrance d'une carte « emprunteur », est défini comme suit :

- Usagers n'habitant pas Pont-Sainte-Maxence ni l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte : 20,00 € ;
- Usagers habitant l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :
 - * moins de 21 ans : gratuité ;
 - * 21 ans et plus : 5,00 € ;
 - * carte de lecture sur place : gratuité ;

- Usagers habitant Pont-Sainte-Maxence : gratuité ;
- membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel communal, leurs conjoints et leurs enfants : gratuité ;
- membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

La gratuité est valable 12 mois, de la date de délivrance à la date anniversaire.

En cas de perte de la carte « emprunteur », son remplacement est facturé 2,00 €.

II. Les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers sont fixés comme suit :

Format A4 (21 X 29,7) : 0,20 € la copie

Format A3 (30 X 40) : 0,40 € la copie

III. Le tarif des impressions du service multimédia (noir et blanc, couleur, format A4) est fixé comme suit :

10 premières impressions : gratuité

Au-delà 0,10 € par tranche de 10 impressions

IV. Le montant des pénalités de retard est établi comme suit :

a) De 0 à 20 ans inclus : 1 € par livre et par semaine de retard ;

b) A partir de 21 ans : 2 € par livre et par semaine de retard.

c) Nonobstant les dispositions des a) et b), à compter de la 2^{ème} relance en envoi recommandé sans accusé de réception, en sus de la pénalité due, il est facturé la totalité des frais d'affranchissement (1^{ère} et 2^{ème} relances).

Si le livre n'est pas rendu sous les 15 jours à compter de la date de réception du recommandé de la 3^{ème} relance, un titre de recettes est émis pour le montant total de la pénalité due égal au nombre de semaines de retard jusqu'à la date de la 3^{ème} relance, des frais d'affranchissement et du montant du remplacement du livre non restitué. Si le livre est restitué en l'état il sera remboursé.

V. Le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à 2,00 €.

VI. La recette correspondante sera inscrite à l'article 7062 du budget communal.

Article 7 : Sorties

Les tarifs pour les sorties sont définis comme suit :

Sortie « Nuits de Feux » à Chantilly (transport + entrée) :

Adulte : 27 €

Enfant moins de 12 ans : 15 €

Article 8 : Ecole municipale des sports

I. Les tarifs de l'école municipale des sports et de natation sont définis comme suit :

a) Enfant habitant Pont Sainte Maxence, par an :

1^{er} enfant : 27,00 €

2^{ème} enfant : 19,00 €

3^{ème} enfant : 14,00 €

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget communal.

b) Par dérogation aux dispositions du a), la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune.

Article 9 : Jardins familiaux

La mise à disposition des parcelles à l'usage de jardins familiaux est consentie gratuitement.

Article 10 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

La redevance de raccordement à l'égout est de 500 € par branchement.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 758 du budget annexe de l'assainissement.

Article 11 : Location du gymnase Léo Lagrange

Le montant annuel de la location pour une heure hebdomadaire du gymnase Léo Lagrange est de 410 € et pour l'utilisation du DOJO de 68 €.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget de la commune.

Article 12 : Délivrance d'arrêté d'alignement

La redevance pour la délivrance d'un arrêté d'alignement est de 40 € par arrêté délivré.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

Article 13 : Occupation du domaine public communal

I. Les tarifs d'occupation du domaine public sont établis suivant les montants indiqués dans le tableau ci-après.

Marchés de plein air (le mètre linéaire)		
	Producteurs CCPOH*	Producteurs non CCPOH**
Abonnement annuel	32,00 €	40,00 €
Prix journalier (hors abonnement)	0,80 €	1,00 €

fêtes foraines (par jour de stationnement et par m2)	
Les tarifs en vigueur demeurent inchangés.	
Occupation du domaine public lors d'exposition de véhicules	
Les tarifs en vigueur demeurent inchangés.	
Occupation du domaine pour matériaux déblais échafaudages et autres	
Les tarifs en vigueur demeurent inchangés.	
Foire	
Les tarifs en vigueur demeurent inchangés.	
Fête foraine (par jour et par m2)	
Les tarifs en vigueur demeurent inchangés.	

* Producteurs domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

** Producteurs domiciliés en dehors du territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

II. La recette correspondante sera inscrite à l'article 7336 du budget communal.

Article 14 : Transports maxipontains

Les transports urbains maxipontains sont gratuits.

Article 15 : Restauration scolaire

I. Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2009/2010 sont établis comme suit :

1) Pour les usagers de la restauration scolaire, maternelle ou élémentaire, le tarif applicable est basé sur le quotient familial, conformément au tableau suivant :

Quotients	Tarifs par jour et par enfant	
	Elémentaire	Maternelle
Jusqu'à 3447	1,55 €	1,50 €
De 3448 à 5569	1,85 €	1,80 €
De 5570 à 7415	2,25 €	2,19 €
De 7416 à 9276	2,61 €	2,54 €
De 9277 à 11138	2,94 €	2,87 €
De 11139 à 12968	3,26 €	3,18 €
De 12969 à 14844	3,61 €	3,51 €
De 14845 à 16691	3,96 €	3,86 €
De 16692 à 18567	4,30 €	4,19 €
18568 et plus	4,44 €	4,33 €
Extérieurs	4,60 €	4,49 €

2) Pour les agents et enseignants :

Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré inférieur ou égal à 443	3,20 €
Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré supérieur à 443	3,70 €
Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelque soit l'indice de traitement	4,35 €
Les aides éducateurs de l'éducation nationale assurant la surveillance des enfants	Gratuité
Le personnel communal	3,20 €

II. Le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces tarifs sont applicables dès le mois de juillet 2009.

IV. La recette correspondante est inscrite à l'article 7067 du budget communal.

Article 16 : Classes de découverte

I. Le barème de participation des familles aux classes de découverte est établi comme suit :

Quotients	Participation en %	
	Famille	Commune
Jusqu'à 3447	15,00	85,00
De 3448 à 5569	25,00	75,00
De 5570 à 7415	35,00	65,00
De 7416 à 9276	45,00	55,00
De 9277 à 11138	55,00	45,00
De 11139 à 12968	65,00	35,00
De 12969 à 14844	75,00	25,00
De 14845 à 16691	85,00	15,00
De 16692 à 18567	90,00	10,00
18568 et plus	95,00	5,00
Extérieurs	100,00	0,00

II. Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût du séjour engendré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement, compétent pour l'organisation des séjours en classe d'environnement. Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 7067 du budget communal.

Article 17 : Toilettes publiques

Néant.

Article 18 : Activités du port

Les tarifs pour les activités du port sont fixés comme suit :

0,20 € la tonne déchargée

0,30 € la tonne pour les produits dégradants

Article 19 : Mise en œuvre

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N° 2009-80 AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET TOURISTIQUES DES BERGES – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Monsieur Delmas rapporte à l'Assemblée que la Ville de Pont-Sainte-Maxence a déposé en 2005 une demande de subvention, au titre du FRAPP (Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards ex FRDL) auprès du Conseil Régional de Picardie pour la réalisation de la halte fluviale dont le coût avait été estimé à 992 050 € HT. Le Conseil Régional avait attribué le 25 novembre 2005 une somme de 102 019,00 € à la Ville. Considérant le retard pris sur ce dossier et afin de ne pas perdre le bénéfice de cette aide, la précédente Municipalité avait demandé, en janvier 2008, une prolongation du délai d'exécution. Celle-ci avait été accordée jusqu'au 30 juillet 2009.

Suite à la décision, en juillet 2008, d'abandonner le projet de création d'une halte fluviale au regard de la situation financière de la ville, il a été demandé à la Région que les fonds alloués soient transférés sur l'opération de reconstruction et le renforcement des berges. Après plusieurs échanges écrits, une rencontre a eu lieu en Mairie le 19 mars dernier avec des représentants du Conseil Régional afin de présenter les travaux envisagés. Il a alors été indiqué que le transfert de subvention n'était possible que pour le financement d'aménagements touristiques et paysagers qu'il a donc été nécessaire de caractériser au sein de l'opération de reconstruction et de renforcement des berges.

Un nouveau dossier technique a été réalisé.

Afin de le compléter, le Conseil municipal doit délibérer afin de solliciter la transformation du dossier initial à savoir « aménagement d'une halte fluviale » en un nouveau dossier intitulé « aménagements paysagers et touristiques des bords de l'Oise de Pont Ste Maxence ».

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 62/05 du 6 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17B/08 du 11 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°100/08 du 9 juin 2008 ;

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence a déposé en 2005 une demande de subvention, au titre du FRAPP (Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards, ex-FRDL) auprès du Conseil Régional de Picardie pour la réalisation d'une halte fluviale dont le coût avait été estimé à 992 050 € HT ;

Considérant que le Conseil Régional a attribué le 25 novembre 2005 une somme de 102 019,00 € à la Ville ;

Considérant la décision du Conseil Municipal, adoptée par délibération n°100/08 du 9 juin 2008 d'abandonner le projet de création d'une halte fluviale au regard de la situation financière de la ville ;

Considérant que par délibération n° 17B/08 du 11 février 2008 susvisée, le Conseil Municipal a approuvé les travaux de réfection des berges au niveau de quatre quais : quai de la Pêcheur, quai Auguste-Deschamps, quai Mesnil-Châtelain, et quai de la Libération ;

Considérant que ces travaux ont notamment pour objet l'aménagement et la mise en valeur de ces berges, dans un but d'amélioration du cadre de vie et de valorisation de l'Oise et de ses abords auprès des Maxipontains en particulier et des Picards en général ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de solliciter la transformation du dossier initial de demande de subvention auprès du Conseil Régional de Picardie, à savoir « Aménagement d'une halte fluviale », en un nouveau dossier intitulé « Aménagements paysagers et touristiques des bords de l'Oise de Pont-Sainte-Maxence » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès du Conseil Régional de Picardie la transformation du dossier de demande de subvention « Aménagement d'une halte fluviale » en un nouveau dossier intitulé « Aménagements paysagers

et touristiques des bords de l'Oise de Pont Ste Maxence » et l'octroi pour cette opération d'une subvention au taux le plus élevé possible

MARCHES PUBLICS

N° 2009-81

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

M. le Maire expose que par délibération n°2009-09 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour l'attribution du marché d'entretien des espaces verts sur le territoire communal. Un avis d'appel public à concurrence a été diffusé le 5 mars 2009.

Trois sociétés ont remis une offre :

OFFRES	S.E.EV	COMPIEGNE PAYSAGE	HIE PAYSAGE
Partie 1 : tontes	49.599,00 €T.T.C	177.040,00 €T.T.C	114.093,00 €T.T.C
Partie 2 : taille	19.393,00 €T.T.C	80.278,00 €T.T.C	58.061,00 €T.T.C
Partie 3 : épaveuse	13.370,00 €T.T.C	20.343,00 €T.T.C	12.251,00 €T.T.C
TOTAL	82.363,00 €T.T.C	277.652,00 €T.T.C	184.405,00 €T.T.C
Partie 4 : abattage, élagage : remise s	- 5 %	- 5 %	- 10 %

Il ajoute que, considérant que la société SEEV est la moins-disante, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts pour la durée d'une année renouvelable trois fois à la société SEEV, établie 23 bis rue Dorchy à Attichy (60350) et de l'autoriser à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document concernant cette affaire.

M. le Maire ouvre le débat.

M. PALTEAU demande quel était le montant du marché précédent.

M. le Maire précise qu'il n'y avait pas de contrat, qu'il s'agissait d'un marché à bons de commande mais que cela n'excédait pas 90 000 €.

Il ajoute qu'en attendant que le marché soit validé, une prestation a eu lieu courant mai selon le principe du bon de commande. Il précise qu'il aurait souhaité que le marché démarre en avril. Cependant, compte tenu de la différence de prix d'une des offres parmi les trois reçues, une analyse et des vérifications supplémentaires ont été nécessaires avant de désigner l'entreprise la moins disante.

M. SCHWARZ fait observer que de nombreux habitants du quartier des Terriers se sont plaints de l'état des pelouses.

M. le Maire précise que la politique relative à l'entretien des espaces verts a changé : les espaces verts ne seront pas comme par le passé complètement « rasés » mais que par soucis d'économie et d'écologie, une sélection des espaces, les modalités de tonte ainsi que les fréquences d'entretien ont été déterminées et mises en œuvre. M. le Maire cite pour exemple l'environnement des captages et précise que le fait de laisser la végétation pousser dissuade les enfants de s'en approcher.

M. le Maire ajoute que la politique d'entretien des massifs fleuris va également être repensée.

M. SCHWARZ tient à faire observer qu'il faut organiser une campagne de publicité à destination de la population. En effet, ces changements sont perçus par les administrés comme une diminution de leur qualité de vie.

M. le Maire précise qu'il informe les administrés qui viennent le voir.

M. SCHWARZ insiste sur le fait que les habitants des Terriers ont le sentiment que leur quartier est laissé « de côté ».

Mme GOVAERTS-BENSARIA fait observer qu'elle a été la première à faire remonter l'information concernant ce ressenti.

M. THEVENOT intervient pour faire remarquer que les habitants du hameau de villette ont également le sentiment que leur secteur est laissé à l'abandon tant en matière d'entretien des espaces verts que de petits aménagements (boîte aux lettres, poteaux électriques).

M. NOEL intervient et fait observer que dans le quartier de Saultemont où il réside, il a le droit au même discours.

M. le Maire répond à M. THEVENOT qu'il faut faire remonter les informations aux services si des espaces qui devraient être tondus ne le sont pas.

Il ajoute qu'il ne peut pas laisser dire qu'il s'agit d'attentisme.

Il précise que tout est mis en œuvre pour réaliser des économies et qu'il assume que ne soient réalisés que des services minimum mais souligne que le résultat en fin d'année sera source de satisfaction.

M. SCHWARZ fait observer que suite aux augmentations successives des impôts, les habitants sont en droit d'attendre une certaine qualité de vie et non pas de penser que leur quartier est abandonné.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-09 du 26 janvier 2009 portant autorisation de lancement d'une consultation en procédure adaptée pour l'attribution du marché d'entretien des espaces verts sur le territoire communal ;

Considérant que suivant l'autorisation donnée par le Conseil Municipal par délibération n°2009-09 susvisée, une consultation a été organisée pour l'attribution du marché d'entretien des espaces verts sur le territoire communal pour la durée d'un an renouvelable trois fois ; qu'à cet effet, un avis d'appel public à concurrence a été diffusé le 5 mars 2009 ;

Considérant que trois sociétés ont remis une offre :

OFFRES	S.E.EV	COMPIEGNE PAYSAGE	HIE PAYSAGE
Partie 1 : tontes	49.599,00 € T.T.C	177.040,00 € T.T.C	114.093,00 € T.T.C
Partie 2 : taille	19.393,00 € T.T.C	80.278,00 € T.T.C	58.061,00 € T.T.C
Partie 3 : épareuse	13.370,00 € T.T.C	20.343,00 € T.T.C	12.251,00 € T.T.C
TOTAL	82.363,00 € T.T.C	277.652,00 € T.T.C	184.405,00 € T.T.C
Partie 4 : abattage, élagage : remise sur	- 5 %	- 5 %	- 10 %

Considérant que la société SEEV est la moins-disante ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le marché d'entretien des espaces verts est attribué pour la durée d'une année renouvelable trois fois à la société SEEV, établie 23 bis rue Dorchy à Attichy (60350).

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document concernant cette affaire.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal.

N° 2009-82

AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE RENFORCEMENT DES BERGES

Monsieur Delmas rappelle que par délibération n°16/04 du 11 mars 2004, le Conseil Municipal a décidé le lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise et par délibération n°15d/06 du 30 mars 2006, il a validé le lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre pour la création d'une halte fluviale.

Il ajoute que le cabinet Les Chênes Conseil a été missionné par décision du Maire du 21 décembre 2006 pour assurer la maîtrise d'œuvre d'une opération commune de construction et renforcement des berges de l'Oise et de création d'une halte fluviale, pour un montant de 79 205,04 € HT.

Cependant, la décision du Conseil Municipal de distinguer le marché de travaux pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise et le marché de travaux pour la création d'une halte fluviale, a nécessité la préparation par le maître d'œuvre de deux dossiers distincts de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour un prix supplémentaire de 11 315,00 € HT.

D'autre part, la décision du Conseil Municipal, par délibération n°100/08, d'arrêter la procédure d'attribution du marché de travaux de création d'une halte fluviale et l'annulation subséquente des missions du maître d'œuvre liées au suivi du chantier justifie une réduction de la rémunération initiale de celui-ci d'un montant de 18 617,20 €. Cette décision est intervenue après que l'ensemble des missions de la maîtrise d'œuvre en phase étude liées à la création de la halte fluviale ont été réalisées.

De plus, l'augmentation du coût des travaux de reconstruction et renforcement des berges, liée à la dégradation continue de celles-ci durant la période écoulée entre l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en 2006 et l'attribution du marché de travaux en 2009, justifie l'augmentation du prix de la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 17 425,11 € HT.

M. le Maire expose qu'il est donc nécessaire de fixer le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre à 100 642,95 € HT.

Il précise que le Conseil Municipal est sollicité afin de l'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise dont l'objet est de porter la rémunération définitive du maître d'œuvre de 79 205,04 € HT à 100 642,95 € HT

Il ajoute que la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 25 mai 2009 afin de se prononcer sur cet avenant.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/04 du 11 mars 2004 portant lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15d/06 du 30 mars 2006 portant lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre pour la création d'une halte fluviale ;

Vu la décision du Maire du 21 décembre 2006 portant attribution au cabinet Les Chênes Conseil du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise avec réalisation d'une halte fluviale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17A/08 du 11 février 2008 portant lancement d'un appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de travaux de construction d'une halte fluviale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17B/08 du 11 février 2008 approuvant les travaux de réfection des berges et décidant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la désignation de l'attributaire du marché correspondant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°100/08 du 9 juin 2008 portant arrêt de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de travaux de construction d'une halte fluviale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-10 du 26 janvier 2009 portant attribution du marché de travaux de reconstruction et renforcement des berges de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres du 25 mai 2009 ;

Considérant que le cabinet Les Chênes Conseil a été missionné par décision du Maire du 21 décembre 2006 pour assurer la maîtrise d'œuvre d'une opération commune de construction et renforcement des berges de l'Oise et de création d'une halte fluviale, pour un montant de 79 205,04 € HT ;

Considérant que la décision du Conseil Municipal, suivant les délibérations n°17A/08 et n°17B/08 susvisées, de distinguer le marché de travaux pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise et le marché de travaux pour la création d'une halte fluviale, a nécessité la préparation par le maître d'œuvre de deux dossiers distincts de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour un prix supplémentaire de 11 315,00 € HT ;

Considérant que la décision du Conseil Municipal, prise par délibération n°100/08 susvisée, d'arrêter la procédure d'attribution du marché de travaux de création d'une halte fluviale et l'annulation subséquente des missions du maître d'œuvre liées au suivi du chantier justifie une réduction de la rémunération initiale de celui-ci d'un montant de 18 617,20 € ; que cette décision est néanmoins intervenue après que l'ensemble des missions de la maîtrise d'œuvre en phase étude liées à la création de la halte fluviale ont été réalisées ;

Considérant que l'augmentation du coût des travaux de reconstruction et renforcement des berges, liée à la dégradation continue de celles-ci durant la période écoulée entre l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en 2006 et l'attribution du marché de travaux en 2009, justifie l'augmentation du prix de la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 17 425,11 € HT ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de fixer le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre à 100 642,95 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et le renforcement des berges de l'Oise dont l'objet est

de porter la rémunération définitive du maître d'œuvre de 79 205,04 € HT à 100 642,95 € HT, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense découlant de la présente décision est imputée au chapitre 23 de la section d'investissement du budget principal 2009.

N° 2009-83

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU DE LA PISCINE COMMUNALE

Monsieur Delmas rappelle que dans le cadre du marché dont il s'agit, la société STIO, actuel prestataire, est chargée de contrôler le bon fonctionnement et d'entretenir les installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS) et de ventilation ainsi que les installations de traitement d'eau de la piscine communale. Cette prestation vise à garantir tout au long de l'année la température et la qualité (normes physiques, chimiques et microbiologiques) de l'eau de baignade.

Il ajoute que par délibération n° 52/07E du 7 juin 2007, le Conseil Municipal a décidé de recourir à la procédure adaptée pour le marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale.

A l'issue de cette procédure, un marché a été signé avec la Société S.T.I.O pour la durée d'une année renouvelable une fois au prix annuel de 129 805.47 € TTC.

Ce marché arrivant à échéance le 31 août prochain, M. le Maire expose qu'il est proposé de l'autoriser à lancer une nouvelle consultation et à signer un avenant de prolongation d'un mois du marché actuel de façon à permettre au Conseil Municipal de désigner le nouvel attributaire lors de sa réunion du 21 septembre 2009.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque, M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°52/07E du 7 juin 2007 portant décision de recourir à la procédure adaptée pour l'attribution du marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale ;

Vu la décision du Maire du 21 décembre 2006 portant attribution à la société STIO du marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale pour la durée d'une année renouvelable une fois ;

Considérant que le marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale arrive à échéance le 31 août 2009 ; qu'il convient de désigner un nouveau prestataire afin d'assurer la continuité du service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Maire est autorisé à mener une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour l'attribution du marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale pour une nouvelle période d'une année renouvelable une fois.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer avec la société STIO un avenant de prolongation d'un mois du marché d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de traitement de l'eau de la piscine communale actuellement en cours, reportant l'échéance dudit marché au 30 septembre 2009.

Article 3 : La dépense découlant de la présente décision est imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2009.

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

N° 2009-84

AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Monsieur DELMAS fait observer que le contrat de Délégation du Service Public (DSP) de distribution de l'eau potable, conclu avec la Lyonnaise des Eaux le 1er juillet 1995 pour une durée de 12 ans, devait s'achever le 30 juin 2007.

Il ajoute que dans la perspective d'un renouvellement du contrat de délégation et considérant la nécessité préalable de mieux apprécier la problématique de la ressource en eau, il a été décidé, par délibération du 7 juin 2007, de prolonger d'une année, par avenant, le contrat en cours et de recourir parallèlement aux services d'un bureau d'études pour l'élaboration du cahier des charges du contrat suivant.

Il souligne que la procédure étant longue et relativement complexe, le Conseil Municipal a décidé, le 19 mai 2008, de prolonger à nouveau d'une année le contrat en cours par un nouvel avenant, portant l'échéance du contrat au 30 juin 2009.

Pour rappel, la procédure comprend 17 étapes dont le déroulement complet est, dans le meilleur des cas, de l'ordre de 5 à 9 mois.

M. le Maire expose que par décision en date du 9 octobre 2008 et après une procédure de consultation, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise (DDEA) a été retenue pour assurer auprès de la Commune une mission d'assistance-conseil.

Il ajoute que par délibération n° 2009-06 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable conformément aux avis de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité Technique Paritaire.

Un appel à candidatures a été lancé le 27 février 2009, en réponse auquel cinq sociétés se sont présentées :

- Véolia
- Saur
- STGS
- La Nantaise des Eaux
- La Lyonnaise des Eaux

Les plis remis ont été ouverts le 8 avril 2009 par la Commission d'ouverture des plis (formée à cet effet par délibération n°2008-169 du 17 novembre 2008) et transmis pour contrôle et validation à la DDEA.

M. le Maire souligne que le projet de cahier des charges qui sera transmis à ces sociétés est par ailleurs en cours de rédaction avant d'être soumis prochainement au Conseil Municipal.

Aussi et afin de permettre l'achèvement de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire et par dérogation aux règles de marchés publics, il expose qu'il est nécessaire de prolonger une troisième fois le contrat de délégation d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2010.

M. le Maire ouvre le débat.

M. KOROLOFF fait observer que ce décalage permettra que le prochain renouvellement ne survienne pas en début de mandat car c'est une procédure longue et complexe et qu'il faudra que l'équipe en place à ce moment là s'y prenne au moins deux ans avant le terme du contrat.

M. le Maire précise que la procédure a pris aussi du retard du fait de la restructuration des services déconcentrés de l'Etat et notamment de la D.D.E.A. Il fait observer que la ville de Beauvais a vu sa procédure de renouvellement rejetée par le Tribunal administratif.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu délibération du Conseil Municipal n°53/95 du 28 avril 1995 portant délégation du service public de distribution de l'eau potable à la Lyonnaise des Eaux pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 44/07 du 7 juin 2007 portant autorisation de signature de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable conclu avec la Lyonnaise des Eaux et prolongeant ledit contrat pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 85/08 du 19 mai 2008 portant autorisation de signature de l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable conclu avec la Lyonnaise des Eaux et prolongeant ledit contrat pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-6 du 26 janvier 2009 portant adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable ;

Considérant qu'afin de permettre l'achèvement de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire, il est nécessaire de proroger d'une année le contrat de délégation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable conclu avec la Lyonnaise des Eaux est prorogé d'un an, soit du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 6 prorogeant d'un an, conformément aux dispositions de l'article 1, l'exécution du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable conclu avec la Lyonnaise des Eaux et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-85 AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de Délégation du Service Public (DSP) de l'assainissement, conclu avec la Lyonnaise des Eaux le 29 août 1994 pour une durée de 15 ans, devait s'achever le 30 août 2009.

Il ajoute que la procédure de renouvellement de ce contrat est conduite parallèlement à celle de renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable.

Il précise que par décision en date du 9 octobre 2008 et après une procédure de consultation, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise (DDEA) a été retenue pour la mission d'assistance-conseil.

D'autre part, il expose que par délibération n° 2009-06 du 26 janvier 2009, le Conseil municipal a adopté le principe de la délégation du service public de l'assainissement, conformément aux avis de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité Technique Paritaire.

Un appel à candidatures a été lancé le 27 février 2009, en réponse auquel six sociétés se sont présentées :

- Véolia
- Saur
- STGS
- La Nantaise des Eaux
- La Lyonnaise des Eaux
- Bertrand SA

Les plis remis ont été ouverts le 8 avril 2009 par la Commission d'ouverture des plis (formée à cet effet par délibération n°2008-170 du 17 novembre 2008) et transmis pour contrôle et validation à la DDEA.

M. le Maire souligne que le projet de cahier des charges est en cours de rédaction. Aussi et afin de permettre l'achèvement de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire et par dérogation aux règles de marchés publics, il expose qu'il est nécessaire de prolonger la convention de délégation de 10 mois soit jusqu'au 30 juin 2010.

Il ajoute que le délai de 10 mois permet de faire coïncider la date d'échéance du contrat de délégation de service publique de l'eau potable avec celui de la délégation de service publique de l'assainissement.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°77/94 du 4 juillet 1994 portant délégation du service public de l'assainissement à la Lyonnaise des Eaux pour une durée de 15 ans à compter du 31 août 1994 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-7 du 26 janvier 2009 portant adoption du principe de délégation du service public de l'assainissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'afin de permettre l'achèvement de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire, il est nécessaire de proroger le contrat de délégation de 10 mois ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le contrat de délégation du service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux est prorogé de 10 mois soit pour la période du 31 août 2009 au 30 juin 2010.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 4 prorogeant d'un an, conformément aux dispositions de l'article 1, l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement conclu avec la Lyonnaise des Eaux et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-86 DESIGNATION DU DELEGATAIRE DU SERVICE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DU CINEMA LE PALACE

M. le Maire expose à l'Assemblée que sur la base du rapport, établi conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qu'il a adressé à l'ensemble des conseillers le 7 mai 2009 et qui présente, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, son choix pour le délégataire du service public d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace, le Conseil municipal est appelé à approuver ce choix.

M. le Maire rappelle que l'Association Cinématographique Le Palace a été créée suite au rachat du cinéma par la Ville et qu'il était ensuite également prévu de recourir à une délégation de service public, donc de lancer une procédure.

M. le Maire tient à rendre hommage au Président ainsi qu'aux membres de cette association pour le travail accompli, leur implication et souligne leur engagement de citoyen envers la commune de Pont Sainte Maxence. Il fait observer qu'ils ont donné beaucoup de leur temps et qu'ils ont pris beaucoup de risques sur leurs deniers privés.

M. le Maire expose au Conseil que deux offres ont été reçues. Les soumissionnaires sont l'Association Cinématographique Le Palace et Cinéode.

Il précise que conformément aux règles de la procédure de délégation de service public, il y a eu négociation. Elle a été menée avec vigilance et équité entre les candidats.

M. le Maire rappelle dans le cas d'une DSP, le choix lui revient et qu'il a choisi Cinéode même s'il connaissait bien l'association Cinématographique le Palace et le travail que les membres ont accompli. Il ajoute que le choix a été difficile et qu'il a été très attentif au respect du cahier des charges. Il ajoute que les deux offres étaient respectueuses de celui-ci. Cependant, il précise que Cinéode est une société anonyme qui apparaît plus solide financièrement et exprime son sentiment quant à la fragilité de l'Association cinématographique le Palace notamment sur la pérennité du service en cas de problème personnel.

Il ajoute que si la DSP était confiée à cette association et qu'un problème survenait, il ne serait pas possible que la Municipalité intervienne. L'Association se retrouverait en difficulté.

D'autre part, il fait observer que Cinéode propose une amplitude horaire beaucoup plus importante et en continu. Des séances seront même doublées pendant les périodes de « petites » vacances. Le cinéma sera même ouvert en août.

M. le Maire souligne que pour toutes ses raisons, son choix s'est arrêté sur Cinéode.

M. le Maire ouvre le débat.

M. DUMONTIER indique que d'avoir fait ce choix c'est infliger un camouflet à l'Association Cinématographique le Palace. Il demande que le nouveau délégataire soit présenté lors de la prochaine séance.

M. HERVIEU précise à l'Assemblée qu'il n'a pas de remarque à formuler sur les critères exposés ayant conduit au choix. Il exprime ses regrets pour l'Association Cinématographique le Palace. Il ajoute qu'il approuve ce choix au regard des différences évoquées par M. le Maire.

M. TOUZET fait remarquer qu'il a assisté à toutes les réunions et qu'il a rencontré des « gens » très impliqués dans ce qu'il y avait à faire. Il souligne que sur le plan humain cette décision est très dure.

M. le Maire assure que la décision a été très difficile à prendre notamment car il a des liens amicaux avec des membres de l'association.

Il ajoute qu'il a écouté les uns et les autres avec attention. Il souligne qu'il a également fait participer la CCPOH aux réunions et que les représentants qui n'ont aucun lien affectif avec aucun des candidats, ont en toute objectivité dirigé leur préférence vers Cinéode.

Il précise encore qu'il ne faut pas se tromper d'objectif, qui est que l'activité du cinéma soit pérenne. Il ajoute que la situation n'est pas encore « relevée ». Il souhaite qu'il soit fait en sorte que dans 3 ans, lors du renouvellement, il ne soit plus demandé le versement de la subvention. Il ajoute que si cette situation aboutit, elle sera le signe du bon choix du point de vue financier.

M. le Maire ajoute qu'il connaît bien les membres de l'Association Cinématographique Le Palace, qu'il reconnaît leur travail mais se demande s'ils ont tout à fait conscience des changements qu'entraîne une délégation de service public.

Il précise qu'il s'est donc posé des questions. Que se passerait-il si l'association présentait des signes de « fragilité » dans le cadre de la gestion et l'exploitation prévue par la DSP ?

M. le Maire observe qu'avec Cinéode s'il y avait un problème, que la délégation « ne se passait pas bien », il serait possible d'intenter un recours. Avec l'Association, il précise que ce serait très délicat.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-206 du 22 décembre 2008 portant validation du principe de délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-207 du 22 décembre 2008 portant autorisation de lancement d'une consultation pour la délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-208 du 22 décembre 2008 portant création de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre de la création de la délégation du service public pour l'exploitation du cinéma « Le Palace » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-8 du 26 janvier 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à la mission de délégation du service d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » ;

Vu l'avis de la Commission d'ouverture des plis du 13 mars 2009 ;

Vu le rapport du Maire au Conseil Municipal du 7 mai 2009 ;

Considérant que dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé et adressé en date du 7 mai 2009 à l'ensemble du Conseil Municipal, le Maire a présenté, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, celui des candidats sur lequel son choix s'est porté pour la délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace, à savoir la société Cinéode ; que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le choix auquel le Maire a procédé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour 5 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence approuve le choix de Monsieur le Maire de confier à la SARL CINEODE, ayant son siège place Yves Brinon à Chauny (02300), la délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace.

N° 2009-87 NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'associer de nouveaux membres à la Commission consultative des services publics locaux afin que des membres de la CCPOH ainsi que de l'Association Cinématographique Le Palace, suite à la validation du principe de délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace », puissent participer à la surveillance de l'exécution du service.

Il propose d'associer Kristine FOYART, Bernard CORLAY, Philippe KELLNER et Jean-Claude THOMANN membres de la CCPOH et

Daniel GUILLAUME, Michel D'ORTENZI, Marie-Thérèse LARGILLIERE et Christina DIAS, membres de l'Association du cinéma.

M. le Maire ouvre le débat

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71/08 du 19 mai 2008 portant création de la Commission consultative des services publics locaux et nomination de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-206 du 22 décembre 2008 portant validation du principe de délégation du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-86 du 25 mai 2009 portant désignation du délégataire du service d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour 5 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Commission consultative des services publics locaux est élargie aux personnes suivantes :

- Kristine FOYART
- Bernard CORLAY
- Philippe KELLNER
- Jean-Claude THOMANN
- Daniel GUILLAUME
- Michel D'ORTENZI
- Marie-Thérèse LARGILLIERE
- Christina DIAS

VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

N° 2009-88 CLASSE D'ENVIRONNEMENT : PARTICIPATION POUR UN SEJOUR D'UN ELEVE DE PONT STE MAXENCE SCOLARISE DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE

M. le Maire rapporte aux membres du Conseil qu'un enfant de Pont-Sainte-Maxence scolarisé à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Fleurines bénéficie d'un séjour en classe de découverte du lundi 11 mai au vendredi 15 mai 2009. Ce séjour est axé sur la découverte du patrimoine historique de la région picarde.

Il ajoute qu'afin de couvrir une partie des frais engagés et permettre à cet enfant de participer à cette classe de découverte, il est demandé par l'Unité d'Enseignement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique une aide financière de 20 €.

Il précise que le Conseil municipal est appelé à accorder une subvention de 20 € à l'Unité d'Enseignement de l'ITE P pour la classe de découverte d'un enfant domiciliés à Pont Sainte Maxence.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence scolarisé à l'Institut Educatif et Pédagogique à Fleurines bénéficie d'un séjour en classe de découverte sur la découverte du patrimoine historique de la région picarde.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 20 € est accordée à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique au titre de la participation communale au séjour d'un élève scolarisé à Fleurines en classe de découverte sur la découverte du patrimoine historique de la région picarde du 11 mai au 15 mai 2009.

Article 2 : Le versement de la subvention ainsi accordée est subordonné au départ effectif de la classe de l'élève concerné et à la participation effective de ce dernier au séjour.

Article 3 : Cette dépense est inscrite à l'article 6573 du budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

LOGEMENT

N° 2009-89 VENTE D'UN LOGEMENT

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que l'OPAC de l'Oise a demandé au Préfet l'autorisation d'aliéner un logement locatif vacant sis à Pont Ste Maxence. Conformément aux dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L443-7, le Préfet doit dans ce cadre consulter la Commune d'implantation.

Les caractéristiques des cessions sont les suivantes :

Logement concerné : 19, rue René Firmin appartement N° 16

Type III

Prix de vente 90 000 €

Il précise que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ces aliénations.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L443.7 à L443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur Clientèle de l'OPAC, en date du 17 avril 2009, pour que le Conseil municipal se prononce sur la cession par l'OPAC de l'OISE d'un logement locatif sis à Pont Sainte Maxence, 19 rue René Firmin appartement n° 16 ;

Considérant les caractéristiques des cessions ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ces logements locatifs vacants susvisés n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession par l'OPAC de l'Oise d'un logement locatif situé à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue René Firmin.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire annonce à l'Assemblée qu'il n'a pas reçu de question écrite.

M. le Maire donne la parole à M. SCHWARZ qui souhaite intervenir.

M. SCHWARZ expose qu'il a appris que le poste de médiateur qui était basé à la police municipale a été déplacé au CCAS. Il s'enquiert de savoir quel est l'intérêt de ce changement. Il ajoute que l'une des missions de cet agent est de recevoir les familles dans le cadre des signalements d'absentéisme scolaire et trouve qu'il y a une énorme différence en termes d'impact entre devoir se présenter dans les locaux de la Police municipale par rapport à ceux du CCAS. Il déplore cette décision.

M. le Maire répond à M. SCHWARZ qu'à son sens ce n'est pas au chef de police municipale d'encadrer les médiateurs. Il souligne que les missions des agents de médiation sont en relation avec le domaine social comme le suivi des jeunes par exemple et l'instruction des dossiers de RMI qui est d'ailleurs remplacé par le RSA.

Il reconnaît que leur place n'est pas forcément au CCAS mais considère que ce service a besoin de renfort en termes de médiation. D'autre part, il ajoute qu'il est choquant de demander à un « rmiste » de se présenter à la police même si l'entrée de ce service se fait par l'arrière. Il précise que l'idéal serait la création d'un service dédié.

M. SCHWARZ fait observer que l'absentéisme c'est le début de la délinquance et que ce type d'action ne se gère pas au niveau du CCAS.

Mme GOVAERTS-BENSARIA ajoute que l'absentéisme trouve ses racines dans le « mal être » social.

M. SCHWARZ persiste et informe qu'il communiquera les chiffres de l'absentéisme qui selon lui vont s'aggraver.

Mlle TIXIER intervient et fait observer que l'absentéisme n'est pas un critère de délinquance et que recevoir les parents n'entre pas dans une logique d'intimidation et que ce n'est pas non plus un « enjeu » politique.

M. le Maire informe le Conseil que le CLSPD va se réunir mercredi prochain en présence du Sous-préfet, du Procureur de la République de Senlis ainsi que du Commandant de la brigade de gendarmerie.

Il ajoute que les sujets les plus sensibles y seront évoqués comme l'alcoolisme, l'absentéisme scolaire etc.

L'objectif de ce dispositif est d'être le plus efficace possible. Les dossiers seront traités par thème.

M. SCHWARZ précise que les questions de sécurité ne sont jamais abordées à Pont Sainte Maxence. Il ajoute que beaucoup d'élus seraient intéressés par les discussions portant sur ce thème.

M. le Maire répond à M. SCHWARZ qu'il y a des difficultés en matière de sécurité à Pont-Sainte-Maxence et qu'il ne faut pas s'en cacher.

M. NOEL informe M. SCHWARZ qu'il a bien pris note de sa demande de participation, demande qui a d'ailleurs déjà été faite lors d'une précédente réunion de Conseil. Il précise que les services de gendarmerie attendent la mise en place du CLSPD avant de diffuser les chiffres. Il assure que les éléments seront transmis.

M. SCHWARZ fait observer le manque d'information. Il précise qu'il ne remet pas en cause le service de police municipale mais que tout n'est pas « tranquille » à Pont Sainte Maxence.

M. le Maire précise qu'il ne faut pas confondre la Commission de sécurité qui se réunit tous les lundis et le CLSPD. Il souligne que ces deux organes sont très différents. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de se réunir pour se réunir. Il demande qu'un peu de temps leur soit laissé.

Mlle TIXIER tient à faire remarquer que selon ses sources il n'y a pas d'augmentation de la délinquance, qu'il n'y a pas de « surdélinquance ».

M. le Maire souligne que les « choses vont être lancées ». Il résume que les chiffres de 2008 par rapport aux années précédentes ne font pas apparaître d'augmentation de la délinquance à Pont Sainte Maxence. Il précise que les chiffres de l'année 2009 ne sont pas encore connus.

M. le Maire souligne qu'il faut de la réserve dans ce domaine et fait observer que lors de la dernière opération réalisée dans les quartiers, il s'est avéré que les « gens » avaient été prévenus car il n'y avait « plus personne ». Il ajoute qu'il faut éviter la mise en péril des opérations.

M. le Maire fait observer que devant la dégradation de la situation concernant la « sécurité », il a pris l'initiative de faire venir le Sous-préfet et le Procureur de la République. Il ajoute qu'il ne croit pas beaucoup aux statistiques de la gendarmerie, que ces chiffres ne sont pas un indicateur pour lui. Il souligne qu'il n'a pas les moyens de faire intervenir les services de gendarmerie.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il souhaiterait traiter les problèmes avant qu'ils existent.

M. DUMONTIER informe M. le Maire et l'Assemblée que le versement de la subvention demandée à M. WOERTH au titre de la réserve parlementaire devrait intervenir dans les jours qui viennent.

La séance est levée à 22 H 40

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Martine LOUCHART

Michel DELMAS